



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV165 - 27 AOÛT 2015**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé (ARS)

2015175-0120 - Arrêté n°15-647 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE D'ANTONY 92166 - ANTONY

2015175-0121 - Arrêté n°15-675 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 94360 - BRY SUR MARNE

2015175-0122 - Arrêté n°15-690 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN 95200 - SARCELLES

2015175-0123 - Arrêté n°15-681 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE THIAIS 94320 - THIAIS

2015175-0124 - Arrêté n°15-684 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS 94400 - VITRY SUR SEINE

2015175-0125 - Arrêté n°15-685 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR 94400 - VITRY SUR SEINE

2015175-0126 - Arrêté n°15-678 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE LES TOURNELLES 94240 - L'HAY LES ROSES

2015175-0127 - Arrêté n°15-676 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE 94507 - CHAMPIGNY SUR MARNE

2015175-0128 - Arrêté n°15-654 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON 92360 - MEUDON LA FORET

2015175-0129 - Arrêté n°15-683 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES 94190 - VILLENEUVE SAINT GEORGES

2015175-0130 - Arrêté n°15-677 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY 94600 - CHOISY LE ROI

2015175-0131 - Arrêté n°15-651 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON 92321 - CHATILLON

2015237-0008 - arrêté N° DOSMS-2015/292 autorisant le protocole de coopération entre professionnels de santé : radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des PICC-line en salle de radiologie interventionnelle

2015238-0001 - ARRETE N° DOSMS-2015-250 Portant transformation de la SARL AMBULANCES NEW MANSOURIS en SAS AMBULANCES NEW MANSOURIS et nomination du Président (92110 CLICHY)

2015237-0009 - ARRETE n°15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation



2015238-0003 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2015

2015238-0004 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2015

2015238-0005 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 95 pour l'année 2015

2015238-0006 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO du Val-de-Marne pour l'année 2015

2015238-0007 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2015

2015238-0008 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) pour l'année 2015

2015238-0009 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2015

2015238-0010 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent 93 (ADSEA) pour l'année 2015

2015238-0011 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 93 pour l'année 2015

2015238-0012 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles pour l'année 2015

2015238-0013 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Raincéenne pour l'année 2015



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0120**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-647 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE D'ANTONY 92166 - ANTONY

**Arrêté n°15-647**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE D'ANTONY

92166 - ANTONY

EJ FINESS : 920001526

EG FINESS : 920300043

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE D'ANTONY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 187 662 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE D'ANTONY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300043

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	24 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est de 24 000 €. Programme financé : - diabète : 15 000 € - cancer : 9 000 €
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de 47 300 € pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisables
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	116 362	Allocation fonction de la file d'attente autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>187 662</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>187 662</b>	





**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015175-0121**

**Signé le mercredi 24 juin 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-675 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE 94360 - BRY SUR MARNE

**Arrêté n°15-675**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE

94360 - BRY SUR MARNE

EJ FINESS : 940017338

EG FINESS : 940006679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 53 075 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940006679

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	23 650	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	29 425	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>53 075</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>53 075</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0122**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-690 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN 95200 - SARCELLES

**Arrêté n°15-690**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

95200 - SARCELLES

EJ FINESS : 950000547

EG FINESS : 950300277

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 137 219 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

950300277

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	80 919	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>137 219</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>137 219</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0123**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-681 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE THIAIS 94320 - THIAIS

**Arrêté n°15-681**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE THIAIS

94320 - THIAIS

EJ FINESS : 940000854

EG FINESS : 940300445

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE THIAIS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme à 31 565 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE THIAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300445

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	31 565	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>31 565</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>31 565</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0124**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-684 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS 94400 - VITRY SUR SEINE

**Arrêté n°15-684**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS

94400 - VITRY SUR SEINE

EJ FINESS : 940000912

EG FINESS : 940300551

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 63 350 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE VITRY - site LES NORIETS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300551

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 300	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie réalisée dans les maternités réalisant un forfait
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	16 050	Application d'un forfait pour la prise en charge des patients atteints de cancer
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>63 350</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>63 350</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0125**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-685 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR 94400 - VITRY SUR SEINE

**Arrêté n°15-685**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR

94400 - VITRY SUR SEINE

EJ FINESS : 940000912

EG FINESS : 940300569

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 24 075 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300569

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins dans le cadre d'une activité de néonatalogie autorisée dans les maternités réalisant des soins de néonatalogie
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	24 075	Allocation fonction de la file d'attente des soins autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>24 075</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>24 075</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0126**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-678 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE LES TOURNELLES 94240 - L'HAY LES ROSES

**Arrêté n°15-678**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE LES TOURNELLES

94240 - L'HAY LES ROSES

EJ FINESS : 750043994

EG FINESS : 940300163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE LES TOURNELLES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

- ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE LES TOURNELLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300163

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - dial
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>15 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>15 000</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0127**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-676 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE 94507 - CHAMPIGNY SUR MARNE

**Arrêté n°15-676**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE

94507 - CHAMPIGNY SUR MARNE

EJ FINESS : 940000706

EG FINESS : 940300031

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 81 225 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l' HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300031

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - insu
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	72 225	Allocation fonction de la file autorisés (algorithme INCA
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>81 225</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>81 225</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0128**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-654 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON 92360 - MEUDON LA FORET

**Arrêté n°15-654**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON

92360 - MEUDON LA FORET

EJ FINESS : 920000940

EG FINESS : 920300597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 70 887 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du POLE DE SANTE DU PLATEAU - MEUDON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300597

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	70 887	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>70 887</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>70 887</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0129**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-683 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES 94190 - VILLENEUVE SAINT GEORGES

**Arrêté n°15-683**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

94190 - VILLENEUVE SAINT GEORGES

EJ FINESS : 940000896

EG FINESS : 940300494

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 32 635 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300494

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation dans une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	32 635	Allocation fonction de la file d'attente des soins de suite et de réadaptation autorisés (algorithme INCA)
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>32 635</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>32 635</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0130**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-677 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY 94600 - CHOISY LE ROI

**Arrêté n°15-677**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY

94600 - CHOISY LE ROI

EJ FINESS : 940000722

EG FINESS : 940300080

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 13 170 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de la CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

940300080

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est destinée à financer le programme autorisé.  .Programme financé :
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de soins de suite et de réadaptation pour une activité de néonatalogie dans les maternités réalisant des soins de suite et de réadaptation
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>0</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	13 170	Financement privilégiant le développement de la formation, ou au suivi des patients. Engagement sur un retour à l'équilibre
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>13 170</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>13 170</b>	





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015175-0131**

Signé le mercredi 24 juin 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté n°15-651 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional  
CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON 92321 - CHATILLON

**Arrêté n°15-651**

**fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON

92321 - CHATILLON

EJ FINESS : 920000809

EG FINESS : 920300258

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juin 2015 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON , au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme 15 000 €

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 juin 2015

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON  
Responsable du département pilotage financier  
Des établissements de santé

ANNEXE : détail des montants alloués

920300258

Code RBDG	N° compte	INTITULE	MONTANTS	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000	Dans le cadre du plan « maladies chroniques », la dotation attribuée à l'activité d'éducation thérapeutique est financée par le programme autorisé.  .Programme financé : - mal
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	Financement d'un ETP de une activité de néonatalogie dans les maternités réalisa
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>15 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire		
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		
20	65721341480	AC Divers	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2015</b>	<b>15 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015237-0008**

Signé le mardi 25 août 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

arrêté N° DOSMS-2015/292 autorisant le protocole de coopération entre professionnels de santé : radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des PICC-line en salle de radiologie interventionnelle

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE  
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Protocole de coopération entre professionnels de santé : radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des PICC-line en salle de radiologie interventionnelle »

**AUTORISE EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**N° DOSMS-2015/292**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2015-091-0004 en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 autorisant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur le protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre professionnels de santé : radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des PICC-line en salle de radiologie interventionnelle » ;

Vu la demande déposée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant l'intérêt des patients en raison des évolutions de la radiologie interventionnelle, de l'augmentation croissante des actes pratiqués et de la réduction des délais d'attente ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation de ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par une infirmière en lieu et place d'un médecin », annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

**Article 2** :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**Article 3** :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 4** :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Protocole de coopération entre professionnels de santé : radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des PICC-line en salle de radiologie interventionnelle » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

**Article 5** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au Directeur de la Haute autorité de santé et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 7** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 août 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**SIGNE**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015238-0001**

**Signé le mercredi 26 août 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE N° DOSMS-2015-250 Portant transformation de la SARL AMBULANCES  
NEW MANSOURIS en SAS AMBULANCES NEW MANSOURIS et nomination du  
Président  
(92110 CLICHY)



Direction de l'offre de soins et médico-sociale  
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2015-250**  
**Portant transformation de la SARL AMBULANCES NEW MANSOURIS en SAS**  
**AMBULANCES NEW MANSOURIS et nomination du Président**  
**(92110 CLICHY)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 17 août 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/AS/2008-729 du 29 décembre 2008 portant agrément, sous le n° 92 08 06 de la SARL AMBULANCES NEW MANSOURIS sise 26 bis rue de Paris à CLICHY (92110) dont le gérant est Monsieur Kamel BOUSTAOUÏ;

CONSIDERANT la demande, par monsieur Kamel BOUSTAOUI, de modification de l'agrément relative à la transformation de la SARL AMBULANCES NEW MANSOURIS en SAS AMBULANCES NEW MANSOURIS et à la nomination de son président ;

CONSIDERANT la conformité, aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé, du dossier transmis par monsieur Kamel BOUSTAOUI relatif à la modification de la forme juridique de la SARL AMBULANCES NEW MANSOURIS et à la désignation de Monsieur Mustapha ZORELI à la présidence de la SAS AMBULANCES NEW MANSOURIS ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mustapha ZORELI est nommé président de la SAS AMBULANCES NEW MANSOURIS sise 26 bis rue de Paris à CLICHY à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 26 août 2015

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015237-0009**

Signé le mardi 25 août 2015

**Agence régionale de santé (ARS)**

ARRETE n°15-394 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation

**ARRETE n°15-394**  
**portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de**  
**Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en**  
**matière de Recherche et d'innovation**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS - 2011/192 du 7 septembre 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Coordination Nationale des CHU-CHR en matière de recherche et d'innovations médicales" GCS CNCR ;
- VU la délibération n°07-15 de l'assemblée générale du 10 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation » portant adoption de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation transmise à l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 22 juillet 2015 ;
- VU l'avis des Agences régionale de santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation est approuvé.

Cet avenant porte modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 8 (suppression), 9 (ancien article 10), 10 (ancien article 11), 11 (ancien article 12), 12 (anciennement article 13), 14 (ancien article 15), 15 (ancien article 16) et 22 (ancien article 23) de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination nationale des établissements publics de santé en matière de Recherche et d'innovation ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 aout 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015238-0003**

**Signé le mercredi 26 août 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**

6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00

DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – [www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr](http://www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr)

L:\Mon service\Service PSJVA\DSI\106\MJPM\_dp\2015\BP\AT\95\2015-08-14\_XXX\_ARR\_APAJH95-2015.docx

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 sis, 2 avenue du Président Wilson 95260 Beaumont sur Oise sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>86 281 €</b>	<b>1 378 890 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 169 935 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>122 674 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 378 890 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 159 606 €</b>	<b>1 378 890 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>195 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>24 284 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 378 890 €</b>	



## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'APAJH 95 est fixée à 1 159 606 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0 €.**

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 47,09 %, soit un montant de 546 058,47 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise est fixée à 45,81 %, soit un montant de 531 215,50 € ;

3° la dotation versée par la CNAV-CARSAT Ile-de-France est fixée à 2,74 % soit un montant de 31 773,20 € ;

4° la dotation versée par la Caisse des dépôts et consignations service de l'ASPA est fixée à 2,10 %, soit un montant de 24 351,73 € ;

5° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole est fixée à 1,94 %, soit un montant de 22 496,36 € ;

6° la dotation versée par la Caisse régionale d'assurance maladie Ile de France est fixée à 0,32 %, soit un montant de 3 710,74 € ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 45 504,87 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 44 267,96 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 2 647,77 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 2 029,31 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 1 874,69 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 309,23 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015238-0004**

Signé le mercredi 26 août 2015

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'Association Sauvegarde du Val  
d'Oise pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**

6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00

DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – [www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr](http://www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr)

L:\Mon service\Service PSJVA\DSI\106\MJPM\_dp\2015\BP\AT\95\2015-08-10\_XXX\_ARR\_SEAG-2015.docx

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, Immeuble le Vecteur-2 avenue des arpens 95520 OSNY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>40 340 €</b>	<b>918 108 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>730 832 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>146 936 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>918 108 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>893 108 €</b>	<b>918 108 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	Total recettes autorisées	<b>918 108 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à **893 108 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **0 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise est fixée à 100 %, soit un montant de 893 108 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 74 425,66 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015238-0005**

**Signé le mercredi 26 août 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 95 pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 95 pour  
l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**

6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00

DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – [www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr](http://www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr)

L:\Mon service\Service PSJVA\DSI\106\MJPM\_dp\2015\BP\AT\95\2015-08-14\_XXX\_ARR-UDAF95-2015.docx



Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 13 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 95 sis, 28,rue de l'Aven BP 88499 – 95891 CERGY PONTOISE CEDEX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>72 000 €</b>	<b>1 258 766,10 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>998 294 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>150 000 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 220 294 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>38 472,10 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 032 922,10 €</b>	<b>1 258 766,10 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>225 844 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 258 766,10 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 95 est fixée à **1 032 922,10 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **38 472,10 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 59,42 %, soit un montant de 613 762,31 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise est fixée à 36,41 %, soit un montant de 376 086,94 € ;

3° la dotation versée par la Caisse des dépôts et consignations service de l'ASPA est fixée à 1,27 % soit un montant de 13 118,11 € ;

4° la dotation versée par la Caisse régionale d'assurance maladie Ile de France est fixée à 0,91 %, soit un montant de 9 399,59 € ;

5° la dotation versée par la Mutualité sociale agricole est fixée à 0,91 %, soit un montant de 9 399,59 € ;

6° la dotation versée par le RSI Ile de France Ouest est fixée à 0,54 %, soit un montant de 5 577,78 €

7° la dotation versée par le RSI Ile de France Centre est fixée à 0,18 %, soit un montant de 1 859,26 €

8° la dotation versée par la CNAV-CARSAT Ile-de-France est fixée à 0,18 %, soit un montant de 1 859,26 € ;

9° la dotation versée par la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires est fixée à 0,18 %, soit un montant de 1 859,26 € ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 51 146,86 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 31 340,58 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 093,17 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 783,30 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;

5° 783,30 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° 464,81 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

7° 154,94 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté ;

8° 154,94 € pour la dotation mentionnée au 8° de l'article 3 du présent arrêté ;

9° 154,94 € pour la dotation mentionnée au 9° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015238-0006**

Signé le mercredi 26 août 2015

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO du Val-de-Marne pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion  
sociale**

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATFPO du Val-de-Marne  
pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-2057 du 08 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 06 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO du Val-de-Marne sis, 30 avenue de la France Libre 94000 CRETEIL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>47 200,00 €</b>	<b>646 155,38 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>541 554,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>57 401,38 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>646 155,38 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>473 186,88 €</b>	<b>646 155,38 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>162 964 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>636 150,88 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>10 004,50€</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ATFPO du Val-de-Marne est fixée à 473 186,88 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur 10 004,50 €.**

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 59,80 %, soit un montant 282 965,75 € ;
- 2° la dotation versée par la CAF du Val-de-Marne est fixée à 33,99 %, soit un montant de 160 836,22 € ;
- 3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France est fixée à 3,50 % soit un montant de 16 987,41 € ;
- 4° la dotation versée par la CRAMIF Ile-de-France est fixée à 1,31 %, soit un montant de 6 198,75 € ;
- 5° la dotation versée par le Service de l'ASPA est fixée à 0,65 % soit un montant de 3 075,71 € ;
- 6° la dotation versée par la CARPIMKO est fixée 0,33 % soit un montant de 1 561,52 € ;
- 7° la dotation versée par la CNRACL est fixée à 0,33 % soit un montant de 1 561,52 €.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 23 580,47 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 13 403,01 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 1 415,61 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 516,56 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° 256,30 € pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° 130,12 € pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° 130,12 € pour la dotation mentionnée au 7° de l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015238-0007**

Signé le mercredi 26 août 2015

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-2057 du 08 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 06 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94470 BOISSY SAINT LEGER, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>51 595,00 €</b>	<b>1 100 000,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>918 405,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>130 000,00 €</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 100 000,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 006 515,18 €</b>	<b>1 100 000 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>1 006 515,18 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>93 484,82 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF du Val-de-Marne est fixée à 1 006 515,18 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 93 484,82 €.**

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne est fixée à 100,00 %, soit un montant de 1 006 515,18 € ;

**Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 83 876,265 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015238-0008**

Signé le mercredi 26 août 2015

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion  
sociale**

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du  
Val-de-Marne (ATVM) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-2057 du 08 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 06 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) sis, 3 avenue Faidherbe 94100 SAINT MAUR DES FOSSES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>65 000,00 €</b>	<b>1 455 881,83 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 200 000,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>190 754,70 €</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 455 754,70 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>- 127,13 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 180 511,83 €</b>	<b>1 455 881,83 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>265 370,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>10 000,00 €</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>1 455 754,70 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) est fixée à **1 180 511,83 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **- 127,13 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,90%, soit un montant 506 439,58 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne est fixée à 54,83%, soit un montant de 647 274,64 € ;

3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France est fixée à 1,56 % soit un montant de 18 415,98 € ;

4° la dotation versée par la CRAMIF Ile-de-France est fixée à 0,71 %, soit un montant de 8 381,63 €.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 42 203,29 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 53 939,55 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 534,66 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 698,46 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.÷

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.



**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015238-0009**

**Signé le mercredi 26 août 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Val-de-Marne pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion  
sociale**

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Val-de-Marne  
pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 signé par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-2057 du 08 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 06 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF du Val-de-Marne sis, 4a Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER CEDEX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>323 729,20 €</b>	<b>4 807 806,20 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>3 891 251,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>592 826,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>4 807 806,20 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>3 932 915,42 €</b>	<b>4 807 806,20 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>678 672 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>4 611 587,42 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>196 218,78€</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service UDAF du Val-de-Marne est fixée à **3 932 915,42 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **196 218,78 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,11 %, soit un montant 1 656 150,68 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne est fixée à 50,57%, soit un montant de 1 988 875,33 € ;

3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France est fixée à 5,74 % soit un montant de 225 749,35 € ;

4° la dotation versée par la CRAMIF Ile-de-France est fixée à 1,54 %, soit un montant de 60 566,90 € ;

5° la dotation versée par le Département du Val-de-Marne est fixée à 0,04 % soit un montant de 1 573,17 €.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 138 012,556 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 165 739,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 18 812,44 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 5 047,24 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° 131,10 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015238-0010**

Signé le mercredi 26 août 2015

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent 93 (ADSEA) pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de  
Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent 93 (ADSEA) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 14 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;



Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA 93 sis 39 rue de Moscou 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>80 450,00</b>	<b>1 310 450,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 078 000,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>152 000,00</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 310 450,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 260 635,99</b>	<b>1 310 450,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>29 600,00</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>1 292 235,99</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>18 214,01</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA est fixée à **1 260 635,99 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **18 214,01 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis est fixée à 100 %, soit un montant de 1 260 635,99 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 105 053,00 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015238-0011**

**Signé le mercredi 26 août 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 93 pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'UDAF 93 pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 14 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 93 sis 16 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>457 000</b>	<b>6 289 000</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>4 750 000</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>1 082 000</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>6 289 000</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>5 539 000</b>	<b>6 289 000</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>750 000</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	
	Total recettes autorisées	<b>6 289 000</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>0</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 93 est fixée à **5 539 000,00 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 63,08 %, soit un montant de 3 494 001,20 euros ;
- 2) la dotation versée par la CAF de Seine-Saint-Denis (93) est fixée à 35,10 %, soit un montant de 1 944 189,00 euros ;
- 3) la dotation versée par la CRAMIF Ile-de-France est fixée à 1,05 %, soit un montant de 58 159,50 euros.
- 4) la dotation versée par la CNAV-CARSAT Ile-de-France est fixée à 0,70 %, soit un montant de 38 773,00 euros ;
- 5) la dotation versée par le Département de Seine-Saint-Denis (93) est fixée à 0,07 %, soit un montant de 3 877,30 euros.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 291 166,77 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2) 162 015,75 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3) 4 846,63 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4) 3 231,08 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté ;
- 5) 323,11 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015238-0012**

Signé le mercredi 26 août 2015

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles pour l'année 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles  
pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 14 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles sis 33 rue du Ballon 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>91 510,00</b>	<b>898 510,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>740 000,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>67 000,00</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>898 510,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>575 858,21</b>	<b>898 510,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>185 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>5 000,00</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>765 858,21</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>132 651,79</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM d'Evolène Tutelles est fixée à **575 858,21 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 132 651,79 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 57,15 %, soit un montant de 329 102,97 euros ;
- 2) la dotation versée par la CAF de Seine-Saint-Denis (93) est fixée à 36,69 % soit un montant de 211 282,38 euros ;
- 3) la dotation versée par la CNAV-CARSAT Ile-de-France est fixée à 5,88 % soit un montant de 33 860,46 euros ;
- 4) la dotation versée par la SNCF est fixée à 0,28 % soit un montant de 1 612,40 euros.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 27 425,25 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2) 17 606,87 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3) 2 821,71 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4) 134,37 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015238-0013**

**Signé le mercredi 26 août 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Raincéenne pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'Association Tutélaire Raincéenne pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 14 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATR sis Immeuble Spaak, 12 rue Jules Ferry, 93110 Rosny-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>107 226</b>	<b>1 122 474</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>891 000</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>124 248</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 122 474</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>950 127</b>	<b>1 122 474</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>157 847</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>4 500</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 112 474</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>10 000</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATR est fixée à **950 127,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **10 000,00 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par la CAF de Seine-Saint-Denis (93) est fixée à 35,64 % soit un montant de 338 625,26 euros ;
- 2) la dotation versée par la CNAV-CARSAT Ile-de-France est fixée à 29,94 % soit un montant de 284 468,02 euros ;
- 3) la dotation versée par l'Etat est fixée à 29,12 %, soit un montant de 276 676,98 euros ;
- 4) la dotation versée par l'ASPA est fixée à 5,30 % soit un montant de 50 356,73 euros.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 28 218,77 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2) 23 705,67 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3) 23 056,42 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4) 4 196,39 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN